

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative Bat A
24016 Périgueux cedex

PERIGUEUX, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AQUITAB SAS

Domaine de la Vernelle
24510 ST FELIX DE VILLADEIX

Références : AT/SEI/144/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement AQUITAB SAS implanté Domaine de la Vernelle 24510 ST FELIX DE VILLADEIX. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Sous-traitance" .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAB SAS
- Domaine de la Vernelle 24510 ST FELIX DE VILLADEIX
- Code AIOT dans GUN : 0005200167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société AQUITAB exploite à Saint Felix de Villadeix une usine de fabrication de pastilles chlorées pour le traitement des eaux de piscine.

L'activité consiste à mélanger le principe actif en granulés avec divers excipients (5 % au maximum) qui peuvent être des produits effervescents, des démolants, des stabilisants ou des flocculants suivant le produit fini (chlore-choc, flocculant...).

Le mélange des poudres ou granulés est réalisé à sec dans des malaxeurs, puis moulé dans des presses hydrauliques et mécaniques qui en assurent la compression (20 à 100 T) à froid.

Les pastilles et pains ainsi obtenus (quelques grammes à 600 gr) sont aussitôt emballés (caisses, palettes, seaux...) pour ensuite être commercialisés. Les produits finis sont achetés par des grossistes, qui commercialisent ensuite ces produits sous leur propre marque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale "sous-straitance"
- suites de la précédente visite d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des stocks (gestion de crise) - Suite VI 2021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 1	/	Sans objet
Etat des stocks (information du public)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/06/2018, article Art 1,5 annexe I	/	Sans objet
POI	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art 9.2	/	Sans objet
Entreprises extérieures	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art 6.7	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art 8.3	/	Sans objet
Règlement CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection dédiée à l'action nationale "Sous-traitance" a permis de constater que l'exploitant répond aux prescriptions qui lui sont opposables en terme de formation des entreprises extérieures aux risques de son installation.

L'inspection a été l'occasion de faire le point concernant les suites de la précédente visite, en particulier pour ce qui concerne l'état des stocks. A ce stade, l'exploitant doit encore améliorer sa routine d'extraction et engager un dialogue avec les services d'intervention et de secours afin d'optimiser les conditions de mise à disposition de cet état. Il a été également convenu avec l'exploitant de l'intérêt de la mise à jour de l'étude de dangers du site qui date de 2007, dans un premier temps pour actualiser les modélisations des effets redoutés, dans un second temps pour actualiser l'étude dans son ensemble d'ici fin 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a fourni en amont de l'inspection la liste de ses sous-traitants. Il s'agit exclusivement de sous-traitants intervenant dans le cadre des contrôles réglementaires : installations électriques, chariots élévateurs, presses, matériel incendie, etc.. L'établissement étant classé SEVESO seuil bas, il ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité. Toutefois, les procédures liées à la maîtrise des risques sont formalisées et enregistrées. Concernant la formation des entreprises sous-traitants, l'exploitant dispose pour chaque prestataire d'un plan de prévention annuel qui comporte notamment une information sur les risques inhérents aux installations, ainsi qu'un plan général de l'usine. La première visite de l'année du prestataire est réalisée en commun avec l'exploitant dans le cadre de ce plan de prévention. Le plan de prévention annuel de l'entreprise SIEMENS assurant le contrôle semestriel de la détection incendie a été consulté : le plan référencé 04/01/2022 PT 04-006 est signé par les personnels de l'entreprise extérieure susceptibles d'intervenir sur le site au cours de l'année 2022 à l'issue de l'inspection commune en date du 5/01/2022. Le document n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks (gestion de crise) - Suite VI 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants: 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] Suite inspection 2021 FSMD1 : L'état des stocks n'est pas exhaustif, et ne précise pas les mentions de dangers des produits, ni leur emplacement physique.
Constats : L'état des stocks du jour a été fourni et consulté. Le logiciel de gestion SAP qui devait être déployé en début d'année n'est pas encore opérationnel, et devrait l'être à l'automne. L'état des stocks liste les quantités de produits selon la rubrique ICPE (sans dénomination particulière) l'emplacement des produits est précisé. L'état des stocks est accompagné d'un plan permettant de repérer rapidement l'emplacement des produits concernés. Les zones de stockage des produits combustibles sont par exemple clairement identifiées. L'état des stocks ne comporte toutefois pas les informations suivantes requises : nature des substances, et mention de dangers des substances. Une routine spécifique SAP devrait permettre de générer facilement un état des stocks conforme, notamment au vu du faible nombre de références présentes sur le site. D'autre part, l'exploitant confirme n'avoir pas encore réfléchi au lieu et au moyen de mise à disposition de cet état des stocks aux services d'incendie et de secours, en dehors d'une transmission électronique à la demande. Il précise qu'à ce stade il est en capacité de fournir l'état des stocks par le cadre d'astreinte via leur logiciel ERP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks (information du public)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 – 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants: [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions de l'article 47 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant est en capacité de fournir cet état des stocks par le cadre d'astreinte à la demande. L'exploitant transmettra dans le cadre de sa réponse un exemple d'état des stocks vulgarisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2018, article Art 1,5 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un gestionnaire informatique d'état des stocks lui permettant de connaître à tout moment les quantités de chacune des substances et mélanges dangereux présents sur le site. Ce gestionnaire permet notamment d'identifier les mentions de dangers des substances et mélanges dangereux présents sur le site, de contrôler que les quantités maximales autorisées ne sont jamais dépassées, de contrôler que le seuil seveso haut des rubriques autorisées n'est jamais dépassé (ni par dépassement direct, ni par cumul).[..] Suite Inspection 2021: FSMD2 La gestion des stocks est telle qu'il existe un risque ponctuel du dépassement du seuil haut par la règle du cumul, en période haute (dépassement non constaté le jour de l'inspection).
Constats : À la date de la visite, l'état des stocks généré par le logiciel ERP permet de conclure à la conformité du site vis-à-vis des quantités autorisées par rubrique ICPE et en cumul : 136 T en cumul pour les rubriques 4510 et 4440, ventilées en 66T pour la rubrique 4510 et 70T pour la rubrique 4440.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Prescription contrôlée : [.] L'exploitant est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concerné. Suite inspection 2021 Obs 4 : mise à jour coordonnées astreinte DREAL POI
Constats : Le numéro de l'astreinte DREAL a été mis à jour dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et la conduite à tenir en cas d'accident. Une information dans le même sens est apportée au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.[.] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des formations délivrées.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a procédé à une interview rapide d'une personne intérimaire (intervenant régulièrement sur site depuis 2020) concernant la formation sécurité reçue à la prise de poste. L'opératrice était en capacité de présenter les risques liés aux produits manipulés, connaissait la stratégie à adopter en cas d'alerte (évacuation vers point de rassemblement). Ces informations lui avaient été communiquées lors de l'accueil sécurité, le dernier en date ayant été réalisé en janvier 2022. La fiche de formation « accueil nouvel arrivant » correspondant à l'identité de la personne interviewée a pu être consultée. L'accueil sécurité est réalisé à l'occasion de la formation au poste de travail. Le support de la formation, et le questionnaire d'évaluation daté du 10/01/2022 et signé par la personne formée, sont archivés au bureau du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dates des dernières vérifications périodiques des extincteurs portatifs, RIA, système de désenfumage et détection incendie ont été transmises en amont de l'inspection. Les fréquences de contrôle sont respectées. Le rapport de contrôle du système de désenfumage réalisé par la société MP incendie en date du 22/11/2021 a été présenté à l'inspection : contrôle satisfaisant. Lors de la visite terrain, il a été constaté par sondage que les RIA et extincteurs disposaient bien de l'étiquetage faisant mention de la date du dernier contrôle (correspondant à la date reportée dans le tableau de suivi). Les RIA n°2 et n°8 ont été mis en eau par l'exploitant sans difficulté, avec une pression satisfaisante.
Observations : Les trappes de désenfumage sont commandes par des cartouches CO2. L'exploitant ne dispose pas de cartouche d'avance pour la maintenance (appel au prestataire en cas de déclenchement). L'exploitant indique examiner la possibilité de disposer des pièces de rechange sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règlement CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées
Constats : L'étiquette réglementaire d'un big-bag de matière active (matières premières ATCC) en cellule béton est rédigée en espagnol.
Observations : La conformité des étiquettes CLP est du ressort du fournisseur du produit contre lequel l'exploitant pourra se retourner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet